

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/101, par. 123)

Dans la section consacrée à l'éducation, le rapport note que deux projets sont en voie de réalisation à Pernambuco et à Bahia pour empêcher les enfants de se livrer à la prostitution, en leur proposant une éducation classique, une formation professionnelle et d'autres activités. Ces programmes sont réalisés par la Confederação Nacional da Industria (CNI) avec la collaboration des organisations qui en sont membres. Ils comprennent des cours de formation à l'intention des membres des ONG locales et des agents gouvernementaux locaux responsables de l'éducation, de la santé et de l'application des lois. En outre, des campagnes de sensibilisation visant à faire cesser la prostitution infantile sont organisées de diverses façons, notamment au moyen d'émissions de radio ou de télévision, d'affiches et de tracts. Le centre de protection des enfants et des adolescents de Bahia (CEDECA/BA) diffuse une brochure sur l'exploitation sexuelle des enfants dont les institutions actives dans la lutte contre la prostitution infantile et le trafic des enfants au Brésil se serviront comme document de formation.



CHILI

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Chili n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 16 septembre 1969; date de ratification : 10 février 1972.

Le troisième rapport périodique du Chili devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date de signature : 16 septembre 1969; date de ratification : 10 février 1972.

Le quatrième rapport périodique du Chili (CCPR/C/95.Add.11) a été soumis et doit être examiné à la session de mars 1999 du Comité. Le cinquième rapport périodique doit être soumis le 28 avril 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration relativement à l'article 41.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 27 mai 1992.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination raciale

Date de signature : 3 octobre 1966; date de ratification : 16 mars 1971.

Les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Chili ont été soumis en un seul document (CERD/C/337/Add.2) mais la date de son examen par le Comité n'a pas encore été fixée. Le quinzième rapport périodique doit être présenté le 19 novembre 2000.

Réserves et déclarations : Déclaration relativement à l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juin 1980; date de ratification : 7 décembre 1989.

Le deuxième rapport périodique du Chili (CEDAW/C/CHI/2) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa réunion de janvier 1999; le troisième rapport périodique du Chili doit être présenté le 6 janvier 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Torture

Date de signature : 23 septembre 1987; date de ratification : 30 septembre 1988.

Le troisième rapport périodique du Chili devait être présenté le 29 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; paragraphe 1 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 2 octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Chili devait être présenté le 11 septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 24, 25, 28, 37, 38, 44, 47, 49, 58, 124-129)

Le rapport résume les renseignements fournis par le gouvernement au sujet de l'indemnisation et indique notamment ce qui suit. La loi n° 19123 du 8 février 1992 prévoit le paiement d'indemnités aux héritiers des personnes qui ont trouvé la mort par suite de violations des droits de l'homme, qui ont disparu ou qui ont été exécutées entre le 11 septembre 1973 et le 19 mars 1990; il suffit d'une attestation de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation ou du Conseil national d'indemnisation et de réconciliation pour qu'une indemnité soit octroyée. On a effectué des exhumations pour identifier les personnes disparues. Chaque fois que des renseignements ont été fournis quant au lieu où une personne disparue a été clandestinement enterrée, une plainte a été dûment déposée auprès des tribunaux compétents, les restes ont été exhumés et les examens de médecine légale nécessaires effectués pour identifier la victime. Au 8 août 1997, tout ou partie des restes de 267 personnes avaient été exhumés et 231 personnes disparues avaient été formellement identifiées. Au